



PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-004

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À CERTAINS
EMPLOYÉS LE POUVOIR D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES
CONTRATS AU NOM DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-
RICHELIEU**

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu d'avoir un Règlement décrétant la délégation du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) autorise le conseil d'administration, par règlement, à déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats pour et au nom de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration du 11 octobre 2018;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée du 11 octobre 2018;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

ATTENDU QUE le secrétaire du conseil d'administration a mentionné l'objet, la portée, son coût et, le cas échéant, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du présent règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement établit les règles de délégation que doit suivre tout employé de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (ci-après la « Régie »).

ARTICLE 3 INTERPRÉTATIONS

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire la Régie à l'application des lois en vigueur au Québec. Ces lois s'appliquent en priorité sur le règlement lorsqu'elles prévoient des règles plus strictes que les règles contenues au présent règlement.

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement à tout employé de la Régie n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont par ailleurs conférés par les lois en vigueur au Québec.

CHAPITRE II POUVOIR DE DÉPENSER

ARTICLE 4 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le pouvoir de dépenser appartient en exclusivité au conseil administration de la Régie, qui, en vertu du présent règlement, délègue une partie de ces pouvoirs aux dirigeants et employés, ci-après nommés, de la Régie.

ARTICLE 5 LIMITES BUDGÉTAIRES

Les limites pour chaque poste budgétaire sont contenues au Règlement de contrôle et de suivi budgétaire.

Les dirigeants et employés de la Régie doivent agir dans ces limites approuvées.

ARTICLE 6 VÉRIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être fait après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la Régie pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce.

La dépense tient compte des taxes en vigueur.

ARTICLE 7 DÉPENSES

Les employés visés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses selon les limites suivantes :

a) Valeur du contrat inférieure à mille cinq cent dollars (1 500 \$) :

Ces dépenses peuvent être autorisées par les Chefs aux opérations, les Chefs de district de la Régie et le secrétaire du conseil d'administration.



b) Valeur du contrat inférieure à trois mille dollars (3 000 \$) :

Ces dépenses peuvent être autorisées par les Chefs de division de la Régie.

c) Valeur du contrat inférieure à cinq mille dollars (5 000 \$) :

Ces dépenses peuvent être autorisées par les Directeurs adjoints et le trésorier de la Régie.

d) Valeur du contrat inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) :

Ces dépenses peuvent être autorisées par le Directeur de la Régie.

e) Valeur du contrat de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus :

Ces dépenses doivent être autorisées par résolution du conseil d'administration de la Régie.

ARTICLE 8 PAIEMENT DES DÉPENSES

Le conseil d'administration délègue au trésorier de la Régie l'autorisation de payer les dépenses suivantes :

- a) les dépenses engagées par résolution du conseil d'administration;
- b) les dépenses engagées en vertu de l'article 7 du présent règlement;
- c) les dépenses incompressibles en vertu du Règlement du contrôle et de suivi budgétaires.

Les déboursés se font par l'émission d'un chèque.

Pour les dépenses incompressibles, les déboursés peuvent se faire par chèque, par versement électronique ou par dépôt direct dans une institution bancaire.

L'émission d'un chèque se fait conditionnellement à sa signature par une personne autorisée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 ESCOMPTES

Le conseil d'administration de la Régie autorise le trésorier de la Régie à bénéficier des escomptes consentis par les fournisseurs.

ARTICLE 10 PRÉSENTATION DES DÉPENSES

À chacune des assemblées du conseil d'administration, le trésorier de la Régie doit présenter la liste des chèques émis et des dépenses effectuées depuis la présentation de la dernière liste.

ARTICLE 11 FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

En conformité avec la politique de gestion contractuelle, le conseil d'administration délègue au Directeur de la Régie le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir et étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.



CHAPITRE III EXCEPTIONS AU POUVOIR DE DÉPENSER

ARTICLE 12 CONTRAT D'UNE DURÉE DE PLUS D'UN AN

Malgré les dispositions précédentes, tout contrat d'une durée de plus d'un an doit être autorisé par le conseil d'administration de la Régie, sans égard à sa valeur.

ARTICLE 13 CONTRAT DE CONSTRUCTION

Un contrat qui implique une obligation de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure de la Régie doit faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration de la Régie, sans égard à sa valeur.

ARTICLE 14 ENTENTE INTERMUNICIPALE

Toute entente liant la Régie avec un organisme municipal doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil d'administration, sans égard à sa valeur.

ARTICLE 15 CONVENTION COLLECTIVE

Toute entente négociée dans le but de conclure une convention collective ou son renouvellement doit être approuvée par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE IV MESURES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 16 POLITIQUE D'ACHATS EN SITUATION D'URGENCE

Malgré les limites imposées au présent règlement, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Régie ou les équipements municipaux, le Directeur de la Régie peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation.

Dès la première assemblée du conseil d'administration qui suit le décret d'une dépense ou l'octroi d'un contrat par mesure d'urgence, le Directeur de la Régie doit faire un rapport détaillé des dépenses au Conseil d'administration.

En application avec le présent article, le Directeur de la Régie est autorisé à encourir des dépenses jusqu'à cinquante mille dollars (50 000 \$).

CHAPITRE V RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 17 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE

Le conseil d'administration de la Régie délègue au Directeur de la Régie le pouvoir de procéder à l'embauche d'un employé temporaire pour pourvoir à un poste vacant ou dépourvu temporairement.

L'embauche se fait pour une période maximale de dix (10) semaines. Pour embaucher temporairement pour une durée de onze (11) semaines ou plus ou pour le renouvellement d'une embauche temporaire s'étendant à une période de onze (11) semaines ou plus, le conseil d'administration de la Régie doit donner l'autorisation par résolution.



ARTICLE 18 DÉPÔT DE LA LISTE

À chaque fois que la situation se présente, le Directeur de la Régie doit déposer au conseil d'administration de la Régie une liste des personnes engagées en vertu du pouvoir d'embauche temporaire du Directeur.

ARTICLE 19 EXCEPTION

La création d'un nouveau poste doit être approuvé par résolution du conseil d'administration de la Régie.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et demeure en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par règlement.

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU 24 OCTOBRE 2018.

Yves Lessard
Président du conseil d'administration

Carole Lussier
Secrétaire du conseil d'administration



CERTIFICAT

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU : 24 OCTOBRE 2018

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE : 25 OCTOBRE 2018

RÈGLEMENT EN VIGUEUR LE : 25 OCTOBRE 2018

Handwritten signature of Yves Lessard in cursive script.

Yves Lessard
Président du conseil d'administration

Handwritten signature of Carole Lussier in cursive script.

Carole Lussier
Secrétaire du conseil d'administration.